

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1708478

Mme Khedidja M.

Mme Véronique Hermann Jager
Rapporteur

M. Jean-François Gobeill
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 30 octobre 2017

Audience du 2 mai 2018
Lecture du 16 mai 2018

66-11
60-02-013
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 septembre 2017, complétée par un mémoire enregistré le 20 avril 2018, Mme Khedidja M. , représentée par Me Videcoq, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner Pôle Emploi Ile de France à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice que lui a causé la violation par l'Institution de ses droits d'usager du service public de l'emploi ;

2°) de mettre à la charge de Pôle Emploi Ile de France la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Pôle Emploi Ile de France a méconnu ses obligations en violation de son droit à la formation professionnelle et au droit à l'emploi ;

- Pôle Emploi Ile de France a méconnu les dispositions des articles L. 5311-1 et L. 5312-1 du code du travail ;

- Pôle Emploi Ile de France a manqué à son devoir d'information et d'accompagnement préalablement à son envoi en formation au sein de l'organisme ISP ;

- Pôle Emploi Ile de France a méconnu son obligation de contrôle et de suivi de l'action de formation par ISP ;

- ses droits en qualité de stagiaire ont été méconnus ;

- elle a subi des préjudices financiers, en acceptant une formation si peu rémunérée ; mais également un préjudice moral compte tenu des conditions de formation particulièrement médiocres qu'elle a eu à supporter ; ses perspectives professionnelles en ont été affectées ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2018, Pôle Emploi Ile de France, représenté par Me Letellier, avocat, conclut au rejet de la requête, demande que l'organisme ISP le garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui et qu'il soit mis à la charge de Mme M. la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Mme M. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 30 octobre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son Préambule ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- la Charte sociale européenne ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hermann Jager,
- les conclusions de M. Gobeill, rapporteur public,
- et les observations de Me Videcoq, représentant Mme M., et de Me Letellier, représentant Pôle Emploi.

1. Considérant que Mme M., demandeur d'emploi, accompagnée par Pôle Emploi Ile de France dans l'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi et dans la recherche d'une formation d'employée de restauration collective et/ou de commis de cuisine, a été inscrite, via Pôle Emploi Ile de France, à compter du 6 juin 2016, à la formation rémunérée d'une durée de huit mois dispensée par l'organisme ISP Formation, retenu par l'Institution dans le cadre d'un marché pour assurer la formation des stagiaires ; que, rapidement, les conditions matérielles du déroulement de cette formation sur le site de Champigny, n'ont pas répondu aux attentes de Mme M. qui a, dès le mois de septembre 2016, protesté, avec d'autres stagiaires, auprès de l'organisme formateur mais également de Pôle Emploi Ile de France, dénonçant les mauvaises conditions de formation, tant pour leur contenu que s'agissant de l'inadéquation des locaux dans lesquels les stagiaires étaient amenés à se former et à assurer des travaux pratiques

durant le stage ; que Mme M., qui avait fait grève, mené diverses actions publiques et médiatiques de protestation et refusait de participer aux travaux pratiques proposés dans le cadre de la formation, a fait l'objet d'une mise à pied du 27 au 29 septembre 2016, puis d'un avertissement avant exclusion définitive de la formation de la part de l'organisme de formation ; qu'elle n'a pas été convoquée à l'examen pour l'obtention du titre professionnel ; que la requérante a présenté une demande préalable à Pôle Emploi Ile de France le 27 juin 2017 en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de cette formation non satisfaisante ; que Pôle Emploi Ile de France a, par un courrier du 24 juillet 2017 refusé de l'indemniser ; que Mme M. demande au tribunal la condamnation de Pôle Emploi à lui verser 50 000 euros en réparation des préjudices subis ;

Sur les conclusions indemnitaires

Sur la responsabilité de Pôle Emploi

2. Considérant que Mme M. ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793, laquelle n'est jamais entrée en vigueur ; qu'elle ne peut davantage, au soutien de son argumentation, tirée de la méconnaissance par Pôle Emploi de son obligation d'accompagnement, utilement invoquer les dispositions du 5^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes desquelles « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* », dès lors que la méconnaissance de l'obligation d'accompagnement incombant à Pôle Emploi n'implique pas pour autant « *le droit d'obtenir un emploi* » au sens des dispositions qui viennent d'être rappelées ;

3. Considérant que Mme M. se prévaut de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 1^{er} de la Charte sociale européenne révisée ; que, cependant, ces stipulations ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et ne peuvent donc pas être utilement invoquées à l'appui des conclusions indemnitaires présentées par la requérante ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement* » ; qu'aux termes de l'article L. 5311-1 du code du travail : « *Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés* » ; que les dispositions de l'article L. 5312-1 du même code établissent une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et lui confère les missions de : « [...] : / 1° *Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; 2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ; / [...]* » ; qu'aux termes de l'article L. 5411-6 du même code : « *Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.*

[...] » ; qu'aux termes de l'article L. 5411-6-1 dudit code : « *Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [...]. / Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité* » ;

5. Considérant que la seule circonstance d'être privé d'emploi n'ouvre pas droit, en elle-même, à être indemnisé, en dehors des conditions posées par la loi ; qu'une carence de Pôle Emploi dans la mise en œuvre de ces missions est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute lorsqu'elle entraîne un préjudice direct et certain pour la personne privée d'emploi ; qu'il revient au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par Pôle Emploi en tenant compte du comportement de la personne en recherche d'emploi ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Pôle Emploi Ile de France n'a pas correctement assuré la mission d'information définie à l'article L. 5211-1 du code du travail précité, les arguments avancés par la requérante ne permettant pas de considérer que l'Institution n'aurait pas accompli correctement cette mission vis-à-vis d'elle ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6353-8 du code du travail : « *Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive. Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais* » ;

7. Considérant que Mme M. soutient que les informations qui lui ont été transmises sur la formation étaient insuffisantes, en méconnaissance des dispositions précitées ; qu'au vu des éléments produits, sont mentionnés sur les documents remis à Mme M., les pré-requis, la description des plateaux techniques, la durée, la définition des modules et la validation finale ; qu'en revanche ne figurent pas sur ces documents, les coordonnées du responsable, les noms des formateurs, le règlement intérieur et les modalités d'évaluation ainsi que la liste des formateurs ; que toutefois l'absence de ces mentions obligatoires dans les documents d'information, lesquels ne concernent que les organismes de formation et non Pôle Emploi, et ne revêtent pas un caractère substantiel, ne saurait être regardée comme de nature à mettre en cause la responsabilité pour faute de l'Institution, même s'il est constant que Pôle Emploi a fait transmettre au stagiaire les fiches descriptives incomplètes et sans qu'il soit démontré qu'il aurait demandé à l'organisme de les compléter ; qu'en tout état de cause, Mme M. qui s'est inscrite volontairement à cette formation en dépit de l'absence de ces mentions dans les documents descriptifs et qui a, au cours de la formation, décidé de ne plus y participer, ne démontre ni l'incidence de l'absence de cette mention sur sa participation à la formation, ni ne caractérise une faute de l'institution ; qu'elle ne peut ainsi utilement se prévaloir de l'absence de ces mentions pour mettre en cause la responsabilité pour faute de Pôle Emploi ;

8. Considérant qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction et n'est, en tout état de cause, pas établi que Pôle Emploi Ile de France a été défaillant dans la mission d'accompagnement de Mme M. en vue de l'élaboration de son projet professionnel aux fins d'exercer un emploi de commis de cuisine dans la restauration collective et dans la recherche d'un stage de formation dans le domaine qu'elle avait retenu ; que la requérante ne peut davantage utilement soutenir que Pôle Emploi lui aurait trop rapidement proposé cette formation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Pôle Emploi Ile de France a, pour mettre en œuvre la mission qui lui est confiée par l'Etat et définie au 2° de l'article L. 5312-1 précité, mis en concurrence des organismes de formation, dans le cadre d'appels d'offres, afin de déterminer ceux qui dispenseraient une formation professionnalisante aux stagiaires et disposer ainsi d'une offre de formation permettant aux demandeurs d'emplois de retrouver un emploi ; qu'en l'espèce, après mise en concurrence, Pôle Emploi a retenu la société ISP Formation pour assurer la mission de formation de commis de cuisine/employé de restauration collective et signé un contrat avec cet organisme le 19 février 2014 ; qu'il appartenait à l'Institution, dans ce cadre, de procéder aux contrôles pour s'assurer que l'organisme accomplissait ses missions vis-à-vis des demandeurs d'emploi en formation, dans le respect des clauses dudit contrat ; qu'alerté, dès septembre 2016, de dysfonctionnements au centre ISP situé à Champigny sur Marne où Mme M. effectuait sa formation, Pôle Emploi Ile de France, a diligenté des visites sur place puis, ultérieurement, en l'absence d'amélioration de la situation in situ, a mis en demeure dès le 17 novembre 2016, la société ISP Formation de se mettre en conformité avec les termes du marché de prestations dont elle était titulaire ; qu'il ne saurait, sur ce point, lui être imputé une carence fautive quant à l'exécution du contrat de formation professionnelle continue au bénéfice des personnes en recherche d'un emploi ; que s'il est possible d'admettre, au vu des éléments développés par la requérante, mais également des pièces produites en défense, que les conditions matérielles et de contenu du stage qu'elle a suivi sur le site de Champigny, tels qu'organisés et mis en œuvre par la société ISP Formation, n'ont pas répondu à ses attentes, la requérante ne démontre cependant pas que Pôle Emploi Ile de France n'a pas assuré le contrôle sur l'organisme de formation en cause ; qu'en tout état de cause, les griefs formulés par la requérante contre les carences de l'organisme de formation titulaire du marché de formation ne sont pas imputables directement à Pôle Emploi Ile de France qui a mis en œuvre le contrôle qui lui incombait ; que Mme M. n'est ainsi pas fondée à soutenir que Pôle Emploi aurait fait preuve d'une carence fautive dans le contrôle de l'organisme de formation, susceptible d'entraîner la mise en jeu de sa responsabilité ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6316-1 du code du travail : « *Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité* » ; que les arguments développés par la requérante au soutien de sa réclamation, qui portent sur l'exécution du contrat liant Pôle Emploi Ile de France à ISP, et au moyen desquels elle tente vainement de démontrer l'absence de contrôle par Pôle Emploi sur la qualité des formations dispensées en méconnaissance des dispositions précitées, ne peuvent être utilement invoqués par Mme M. ; qu'en tout état de cause aucun des arguments, ni aucun des éléments avancés ne permet de constater que Pôle Emploi aurait manqué à une obligation de contrôle ;

11. Considérant, enfin, qu'en l'absence de développement d'éléments pertinents, la requérante ne démontre pas que Pôle Emploi n'aurait pas respecté ses droits en tant que stagiaire ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme M. n'apporte au soutien de ses conclusions tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'institution aucun élément précis et circonstancié susceptible de démontrer une carence fautive de Pôle Emploi, de nature à engager sa responsabilité ; qu'il suit de là que ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner les préjudices qu'elle estime avoir subis lesquels ne sont ni circonstanciés ni justifiés ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Pôle Emploi, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande Mme M. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme M. la somme de 500 euros que réclame Pôle Emploi au titre des dispositions susvisées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Pôle Emploi Ile de France aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Khedidja M. et à Pôle Emploi Ile de France.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2018 , à laquelle siégeaient :

M. Laloye, président,
Mme Hermann Jager, premier conseiller,
M. Marias , premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 mai 2018.

Le rapporteur,

Signé

V. Hermann Jager

Le président,

Signé

P. Laloye

Le greffier,

Signé

J. Razafimandranto

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.